

Arrêté N°2019 - 2245

Arrêté portant fermeture provisoire de l'école primaire Klébert MOINET et de l'école maternelle Armantine MARCEL de Mare-Gaillard,

A compter du mardi 17 décembre 2019 jusqu'à nouvel ordre

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Considérant** des problèmes techniques d'alimentation en eau au sein des établissements scolaires Klébert MOINET et Armantine MARCEL de Mare-Gaillard ;

**Considérant** les troubles sanitaires générés par ces coupures d'eau dans les établissements scolaires Klébert MOINET et Armantine MARCEL de Mare-Gaillard ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de précautions afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés ;

**Considérant** l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

### ARRETE

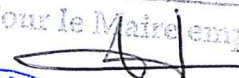
**Article 1er** : L'école primaire Klébert MOINET et l'école maternelle Armantine MARCEL de Mare-Gaillard seront fermées à compter du mardi 17 décembre 2019 dès 13h20 jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des services de la commune du Gosier, Monsieur le Directeur de la police municipale et Madame la Directrice de l'Éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Gosier, le 18 DEC. 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché  
  
Premier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

